

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

teleram.fr

Demande n° FR-2023-03256



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société TELERAMA

Le Titulaire du nom de domaine : La société Domain Privacy OU

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : teleram.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 janvier 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 février 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 mars 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Marianne GEORGEIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 avril 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <teleram.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise

foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société TELERAMA (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <TELERAM.FR> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <TELERAM.FR> enregistré le 13 janvier 2023 (Annexe 2).

Fondé en 1947, Télérama est un magazine culturel français à parution hebdomadaire (Annexe 3).

Le Requéranant est propriétaire de nombreuses marques enregistrées notamment la marque française « TELERAMA » n° 1528090 enregistrée le 09.03.1988 et dûment renouvelée (Annexe 4).

Le Requéranant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « TELERAMA », dont <telerama.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 10.03.1997 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux <TELERAM.FR> redirige vers une page de stationnement avec des liens commerciaux en référence au magazine (Annexe 6).

Au vu des informations citées ci-avant, le Requéranant considère disposer de droits antérieurs et par conséquent d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <TELERAM.FR>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <TELERAM.FR> est similaire à la marque « TELERAMA » au point de prêter à confusion.

Le Requéranant affirme que l'omission de la lettre « A » dans le nom de domaine est insuffisant pour écarter tout risque de confusion. Il s'agit d'un cas de typosquattage : le nom a été construit ainsi pour profiter des potentielles erreurs de frappe des internautes en vue de détourner ceux-ci du site recherché. Ces infimes différences ne permettent pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public entre la marque et le nom de domaine.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéranant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéranant.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « TELERAMA » sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <TELERAM.FR> le 13 janvier 2023, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « TELERAMA ».

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux n'est pas activement utilisé à l'exception du risque de confusion généré par les liens commerciaux. A la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.
Mauvaise foi du Titulaire

Le magazine « TELERAMA » est commercialisé en France depuis 1947. Une recherche de « TELERAM » sur le moteur de recherche Google renvoie des informations en rapport au Requérant (Annexe 7). De plus, le nom de domaine redirige vers une page de stationnement avec des liens commerciaux en référence à l'activité du Requérant.
Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « TELERAMA » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <teleram.fr > dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <TELERAM.FR> à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie de la marque du Requérant

Annexe 5 : Copie du nom de domaine du Requérant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Résultats Google pour une recherche du terme « TELERAM »

Annexe 8 : Procuration SYRELI et documents justificatifs. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), de la notice complète de marque (*annexe 4*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <teleram.fr> est quasi identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société TELERAMA immatriculée le 18 juin 1958 sous le numéro 582 060 141 au R.C.S. de Paris ;
- À la marque verbale française « TELERAMA » numéro 1528090 enregistrée le 09 mars 1988 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 38, 40, 41 et 42 ;
- Au nom de domaine <telerama.fr> enregistré le 10 mars 1997 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <teleram.fr> est quasi identique à la marque verbale française antérieure du Requérant « TELERAMA » numéro 1528090 enregistrée le 09 mars 1988 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « TELERAMA » sans la lettre « A ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société TELERAMA, immatriculée le 18 juin 1958 a pour activité : « l'édition, la rédaction, la diffusion et la vente du journal hebdomadaire consacré aux questions de radio, cinéma, télévision, disques dénommé « télérama » et toutes autres activités concernant ces matières » (*annexe 1*);

- Le Requérant est titulaire de la marque verbale française « TELERAMA » numéro 1528090 enregistrée le 09 mars 1988 et exploitée pour des produits ou services de « Papier et articles en papier, carton et articles en carton, imprimés, journaux, périodiques, magazines, revues, livres, collections de livres, reliures et articles pour reliures et classement, photographies, affiches, albums, almanachs, feuilles d'annonces, atlas, catalogues et librairie, [...] » (annexe 4) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <telorama.fr> enregistré le 10 mars 1997 qu'il utilise pour présenter son activité sur le web (annexes 3 et 5) ;
- Le Requérant indique « qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux » ;
- Les résultats obtenus le 16 février 2023 après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur le terme « teleram » démontrent d'une part, une auto correction de la recherche proposée sur les termes « telorama » et d'autre part, qu'ils sont tous en lien avec le Requérant (annexe 7) ;
- Le nom de domaine <teleram.fr>, enregistré le 13 janvier 2023 (annexe 2), est la reprise quasi intégrale de la marque « TELERAMA » tronquée de la dernière lettre qui la compose ; ce retrait de lettre est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le 16 février 2023, le nom de domaine <teleram.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes offrant des services identiques à ceux proposés par le Requérant à savoir : « Abonnement Magazine TV », « Abonnement a un Magazine », « Abonnement Magazine » (annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <teleram.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <teleram.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <teleram.fr> au profit du Requérant, la société TELERAMA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

